

DEPARTEMENT
Tarn
Arrondissement
De Castres

République Française
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
St-Jean-de-Rives / St-Lieux-lès-Lavaur
Procès-verbal

Séance du 27 novembre 2025

Membres en exercice : 10 Le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq à 19 heures 00 l'assemblée régulièrement convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Jean SENDRA.

Présents : 8 **Sont présents :** Jean SENDRA, Gilles CORMIGNON, Jean-Luc CAZOTTES, Danièle SOULA, Chloé SOULAYRAC-GELIS, Gabriel POVERT, Daniel ARMENGAUD, Marielle VERDIN, représentante des parents d'élèves de Saint-Lieux-lès-Lavaur
Votants : 7

Excusés : Adeline MOULIS, Vincent FERRELI, représentant des parents d'élèves de Saint-Jean-de-Rives

Secrétaire de séance : Danièle SOULA

M. le Président ouvre la séance et soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance du 27 août 2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité. Il demande ensuite à l'assemblée si des questions diverses sont à ajouter à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 1. Convention « Ecole et cinéma » - SIRP St-Jean-de-Rives / St-Lieux-lès-Lavaur – Association Média-Tarn – 2025/2026**
- 2. Ressources humaines**
 - Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents**
 - Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial – 22h15 / semaine**
 - Modification du tableau des effectifs**
- 3. BP 2025 – DM 1-2025**

Questions diverses

Convention « Ecole et cinéma » - SIRP St-Jean-de-Rives / St-Lieux-lès-Lavaur Association Média-Tarn 2025/2026 (N° DL_16_2025)

M. le Président informe l'assemblée que des enseignants sont volontaires pour participer durant l'année scolaire 2025/2026 au dispositif « Ecole et cinéma ».

Le dispositif « Ecole et cinéma » vise à faire découvrir aux jeunes élèves les films du patrimoine Cinématographique mondial afin de les sensibiliser au 7ème art. Les classes volontaires assistent obligatoirement aux trois projections proposées sur l'année scolaire. Les élèves de CE2, CM1 et CM2 participeront, soit 56 élèves.

Une contribution financière municipale annuelle fixée à 1.50 € par élève est attribuée par le SIRP à la structure coordinatrice Média-Tarn dans le cadre de la convention bipartite.

Il convient de conclure une convention avec l'association Média-Tarn pour l'année scolaire 2025/2026.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de convention proposé par l'association Média-Tarn ;
- Considérant que les enseignants du regroupement pédagogique souhaitent participer à ce dispositif durant l'année scolaire 2025/2026 ;

Et après avoir délibéré par 7 voix pour

- Approuve la convention « Ecole et cinéma » pour l'année scolaire 2025/2026.
- Demande à M. le Président d'inscrire au budget 2026 du SIRP la contribution financière municipale annuelle (CFMA) de 1.50 € par élève ayant bénéficié de ce protocole, qui sera versée à l'association Média-Tarn.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Ressources humaines participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents (N° DL_17_2025)

M. le Président indique à l'assemblée que la loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « protection sociale » de leurs agents, sur les risques « prévoyance » et « santé ». Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.

La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé ».

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le comité ainsi informé

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la saisine du Comité Social Territorial du 28 octobre 2025 ;

Et après en avoir délibéré par 7 voix décide :

- De retenir pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR).
- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité ou de l'établissement, pour le risque santé, à hauteur d'un montant unitaire brut par agent et par mois de 20 euros à compter du 1er janvier 2026.
- De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires.
- D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Ressources humaines création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (N° DL_18_2025)

M. le Président rappelle au comité que les repas de la cantine scolaire de l'école de Saint-Jean-de-Rives sont préparés et livrés par la cuisine scolaire de l'école de la Source à Saint-Lieux-lès-Lavaur qui servait déjà, depuis 3 ans l'école de Saint-Lieux. Ce nouveau fonctionnement a nécessité de revoir l'organisation des services périscolaires et un poste d'adjoint technique territorial non permanent à temps non complet avait été créé par délibération DL-09B-2025 du 27 juin 2025. Les contrats à durée déterminée pour un accroissement temporaire d'activité ne peuvent être renouvelés dès lors que l'agent est reconduit. Il propose de remplacer le poste non permanent à temps non complet par un poste permanent à temps non complet.

Il précise que ce poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet sera effectif au 03 janvier 2026.

Le Comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8.2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la délibération N° DL-14B-2025 du 27 août 2025 portant modification du tableau des effectifs ;
- Considérant les besoins actuels de fonctionnement des services du SIRP ;
- Considérant que le poste non permanent à 22h15 créé par délibération DL-09B-2025 du 27 juin 2025 ne peut être renouvelé dès lors que le contrat est reconduit et pérennisé ;

Et après avoir délibéré par 7 voix pour

- Décide de transformer le poste non permanent d'adjoint technique territorial, catégorie C en poste permanent, à compter du 03 janvier 2026 dans le cadre de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique,
 - 1 poste à 22h15/semaine.
- Les contrats de l'agent seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent contractuel sera recruté sur les bases de rémunération des adjoints techniques territoriaux, cadre C1.
- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Ressources humaines modification du tableau des effectifs au 03/01/2026 (N° DL_19_2025)

M. le Président indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs qui doit être en concordance avec la délibération de création de poste du 27 novembre 2025 portant création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (n° DL-18-2025).

Le Comité syndical ainsi informé :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont en catégorie C de la filière médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Considérant la délibération du 27 novembre 2025 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet ;
- Considérant la délibération du 27 août 2025 n° DL-14B-2025 portant modification du tableau des effectifs ;

Et après avoir délibéré par 7 voix pour

- Approuve la modification du tableau des effectifs au 03 janvier 2026 telle qu'elle lui a été présentée :

EMPLOIS PERMANENTS

Filière	Poste		Caté-	nombre d'heures/semaine
	Nombre de postes	fonction		
Sanitaire et sociale	1	Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles (ATSEM)	C3	32 h
Technique	1	Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe	C3	32 h
	1	Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe	C2	30 h
	1	Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe	C2	9.5 h
	1	Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe	C2	32 h
	1	Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe	C2	29 h
	1	Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe	C2	29 h
	1	Adjoint technique territorial	C1	32 h
	1	Adjoint technique territorial	C1	25 h
	1	Adjoint technique territorial	C1	21 h
	1	Adjoint technique territorial	C1	8 h
	1	Adjoint technique territorial	C1	22 h
	1	Adjoint technique territorial	C1	22 h 15

- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

BP 2025 – DM 1-2025 – Annule et remplace la délibération n° DL-20-2025 du 27.11.2025 pour erreur matérielle (DL_20B_2025)

M. le Président rappelle au comité que le nouveau fonctionnement de la cantine scolaire a nécessité de revoir l'organisation des services périscolaires. Il a donc été nécessaire de créer des postes permanents et non permanent au 1^{er} septembre 2025 et d'augmenter le temps de travail des titulaires. Les charges du personnel inscrites sur le budget primitif 2025 sont insuffisantes.

Il convient d'opérer des virements de crédits pour incrémenter le chapitre – charges du personnel.

Le comité ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Président ;
- Vu les charges du personnel insuffisantes sur le budget primitif 2025 ;
- Considérant que des crédits supplémentaires sont nécessaires pour payer les salaires et les charges ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 7 voix

- Décide d'opérer les virements de crédits suivants :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 611	Contrats de prestations de services	0	-6 200
011 - 624	Transports biens, transports collectifs	0	-2 050
012 - 633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0	102
012 - 6413	Personnel non titulaire	0	248
012 - 6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	0	7 500
012 - 6470	Autres charges sociales	0	400
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Questions diverses

Pétition parents

M. Daniel ARMENGAUD fait part de son regret concernant l'entretien prévu et qui n'a pas eu lieu avec les parents qui avaient signé la pétition vis-à-vis d'un agent du personnel du SIRP.

M. le Président répond qu'il n'a en aucun cas refusé cette demande d'entretien physique et qu'il avait contacté les parents par téléphone, qu'il n'était donc plus utile de les recevoir au vu du temps passé.

Grève du 02.12.2025

M. Jean-Luc CAZOTTES aborde la grève du 02.12.2025 et soulève peut-être un ras le bol des enseignantes par rapport aux comportements des enfants difficiles à gérer.

M. Gilles CORMIGNON indique que la directrice de l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur ne lui en a pas parlé et qu'elle lui confirmé que l'Education Nationale faisait le nécessaire par rapport à ces enfants.

M. Gabriel POVERT demande si la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ne pourrait pas intervenir.

M. Gilles CORMIGNON répond qu'il serait judicieux que le département intervienne mais il rappelle surtout qu'une loi a été votée en 2024 sur la prise en charge des enfants durant la pause méridienne par les AESH qui n'est toujours pas appliquée dans les écoles.

M. Jean-Luc CAZOTTES souligne que l'Education Nationale est démunie face à ces situations d'élèves aux comportements difficiles voire ingérable qui nuisent à tout l'environnement scolaire (enseignantes / camarades / personnel cantine).

M. Gilles CORMIGNON souligne que c'est un sujet sensible et qu'il est important de suivre au plus près le comportement de ces élèves mais qu'il faut toutefois rester vigilant et faire attention aux plaintes des enfants qui ne sont pas toujours fondées.

Cartes cadeaux CCTA

M. le Président propose de renouveler les cartes cadeaux pour les agents du SIRP d'un montant de 100€.

Les membres du comité du SIRP approuve cette proposition.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19h30.

Président de séance

Jean SENDRA

Secrétaire de séance

Danièle SOULA



